



*LIBERTÉ*

*ÉGALITÉ*

*FRATERNITÉ*

*RÉPUBLIQUE D'HAÏTI*

*ARRÊTÉ*  
-----

*JEAN-BERTRAND ARISTIDE*  
*PRÉSIDENT*

Vu le Titre III, Chapitre II, sections A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et l'article 136 de la Constitution;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;

Vu les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État Haïtien est partie;

Vu l'Accord de l'Île des Gouverneurs et le Pacte Politique de New-York signés respectivement les 3 et 16 juillet 1993;

Vu l'Amnistie accordée par le Président de la République conformément à l'article 147 de la Constitution;

Considérant la nécessité d'harmoniser les relations au Sein de la national haïtienne;

Considérant la volonté du Peuple Haïtien d'édifier un État de Droit dans le pays;

Considérant que cet État de Droit ne peut être construit sur l'impunité mais doit nécessairement reposer sur la confiance des citoyens dans la régulation du fonctionnement démocratique des Institutions, notamment celle de la Justice;

Considérant que la réconciliation prônée par le Président ne peut devenir réalité que si au moins la vérité est dite sur tous les crimes commis entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994;

Considérant que seule la vérité complète et publique permettra de satisfaire aux exigences élémentaires des principes de Justice et de créer les conditions indispensables à la réalisation d'un processus réel et effectif de transition et de réconciliation nationale;

Considérant que la connaissance de la vérité et la reconnaissance officielle par l'État de ses responsabilités à l'égard des torts causés pourront réhabiliter la dignité des victimes dans l'opinion publique;

Considérant qu'il convient d'instituer une Commission présidentielle en vue de faire le jour sur les graves violations des droits de l'homme survenues au cours des trois dernières années;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination et après délibération en Conseil des Ministres.

## ARRÊTÉ

### Article 1

Est rapporté l'Arrêté en date du 17 décembre 1994 créant la Commission Nationale de Vérité et de Justice.

### Article 2

Il est créé une "Commission Nationale de Vérité et de Justice" en vue d'établir globalement la vérité sur les plus graves violations des droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994 à l'intérieur et à l'extérieur du pays et d'aider à la réconciliation de tous les Haïtiens, et ce, sans préjudice aux recours judiciaires pouvant naître de telles violations.

On entend par graves violations des droits de l'homme les situations de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'exécutions, de torture de détenus ayant entraîné la mort, de traitements cruels, inhumains et dégradants et dans lesquelles il apparaît que la responsabilité de l'État est engagée à travers des actes commis par ses fonctionnaires ou par des personnes à son service, de même que les séquestrations et les attentats à la vie et contre les biens de particuliers pour des motifs politiques.

### Article 3

La Commission devra porter une attention particulière aux violations et crimes contre l'humanité commis par les mêmes personnes ou groupes de personnes, notamment contre les femmes victimes de crimes et d'agressions de nature sexuelle pour des motifs politiques.

### Article 4

Pour une meilleure compréhension et connaissance publique et approfondie de la vérité, la Commission devra enquêter sur ces graves violations des droits de l'homme et crimes contre l'humanité commis depuis le coup d'État du 29 septembre 1991. En

conséquence, la Commission devra chercher à identifier les auteurs matériels et/ou les complices de ces actes, leurs instigateurs et faire la lumière sur les méthodes et moyens utilisés.

#### Article 5

La Commission enquêtera sur l'existence passée de groupes paramilitaires et de groupes armés illégaux ou groupes de personnes agissant en toute impunité, sous le couvert de l'État haïtien, à son instigation ou avec sa tolérance, et se livrant de manière systématique à des actes de violations de droits de l'homme et à des crimes contre l'humanité.

#### Article 6

La Commission devra réunir les informations, faits, indices, témoignages et tout élément de preuve permettant d'identifier les victimes de toutes les violations et de tous les crimes décrits antérieurement et de connaître leur situation passée et présente. En particulier, d'établir dans la mesure du possible la nature et la gravité des sévices et préjudices matériels subis par les victimes, les causes et circonstances entourant les tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions, arrestations arbitraires, détentions sans procès, incarcérations et emprisonnements arbitraires ou décès éventuels et les souffrances endurées.

#### Article 7

La Commission recommandera de justes mesures de réparation et de réhabilitation destinées à rendre la dignité aux victimes et/ou à leur famille ou à leurs ayants droit, qui pourront faire valoir leurs revendications d'ordre moral, matériel et social selon leur situation actuelle, conformément au droit et aux principes de justice.

#### Article 8

La Commission recommandera aussi les mesures d'ordre légal et administratif destinées à prévenir la répétition dans l'avenir des violations aux droits de l'homme et crimes contre l'humanité.

Elle devra:

a) Recommander les réformes nécessaires de l'État et de ses Institutions publiques, en particulier du système judiciaire, des forces de police et de sécurité publique, des Forces Armées d'Haïti;

b) Recommander les mesures visant à ce que les auteurs connus et/ou leurs complices de graves violations de droits de l'homme et de crimes contre l'humanité soient remplacés dans leurs postes ou responsabilités au service de l'État et/ou que l'accès à la fonction publique soit interdit à de telles personnes, le tout conformément au droit et aux principes

de justice et sans préjudice aux obligations et attributions des Tribunaux haïtiens en ces matières;

c) Recommander également des mesures propres à empêcher la résurgence d'organisations illégales et à assurer la fin de l'impunité en vue de contribuer à la création de conditions objectives de réconciliation de la nation avec elle-même et de justice pour tous.

#### Article 9

Les travaux de la Commission ne sont pas de nature judiciaire ni de nature juridictionnelle.

#### Article 10

La Commission bénéficie de tous les privilèges nécessaires à son organisation et à son fonctionnement. Elle mènera ses travaux de manière indépendante et impartiale et de manière à préserver la confidentialité des dossiers des victimes, des témoins et des sources d'information.

#### Article 11

Aux fins de réalisation de ses travaux, la Commission est habilitée à:

a) Faire connaître son mandat de manière intégrale et de façon la plus étendue possible, sur tout le territoire haïtien, et ce, par tous les moyens jugés nécessaires;

b) S'établir librement dans n'importe quel endroit du territoire national;

c) Recueillir, pendant la durée de son mandat et selon la forme qu'elle aura prévue à cet effet, les témoignages, les faits, les éléments de preuve, les détails et les informations que lui procureront les victimes, leurs représentants, ayants droit, héritiers légaux, parents ou toute autre personne;

d) Recueillir, toujours dans le cadre de son mandat et selon la forme qu'elle aura prévue à cet effet, les témoignages, les faits, les éléments de preuve, les détails et les informations que pourraient lui remettre, de leur propre initiative ou sur demande de la Commission, les organisations de promotion et de protection des droits de l'homme, religieuses, sociales ou de développement, haïtiennes ou internationales, intergouvernementales ou non-gouvernementales, sur les matières de sa compétence;

e) Réaliser des entrevues, en privé et en toute liberté, avec toute personne ainsi que tout groupe, toute association, entité ou institution et/ou membre de ceux-ci sans restriction aucune;

f) Visiter librement tout établissement ou endroit public ou privé, tout lieu, bâtiment, local, dépendance ou propriété de l'État haïtien dont la Commission jugera utile la visite ou l'inspection pour l'accomplissement de son mandat;

g) Mener toutes les enquêtes et démarches qu'elle estime utiles à l'accomplissement de son mandat. Exiger la production de tout rapport, pièce, document, antécédent, détail et information pouvant faciliter la bonne marche de ses travaux.

#### Article 12

Si dans l'accomplissement de son mandat, la Commission a connaissance de faits qui revêtent les caractéristiques d'actes criminels, de délits et de violations de droits qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat, elle les mettra sans délai à la disposition des autorités judiciaires compétentes.

#### Article 13

La Commission est composée de sept (7) membres choisis parmi des personnalités connues pour leur engagement en faveur de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme ainsi que pour leur compétence, leur intégrité, leur crédibilité et leur autorité morale et intellectuelle. Trois (3) de ces membres sont choisis en consultation étroite avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États Américains.

#### Article 14

Sont nommés les Commissaires suivants:

1. Madame Françoise BOUCARD, Présidente
2. Monsieur Gérard-Emmanuel DES ÎLES
3. Madame Ertha ÉLYSÉE
4. Monsieur Freud JEAN
5. Monsieur René MAGLOIRE
6. Monsieur Bacre Waly NDIAYE
7. Monsieur Patrick ROBINSON

#### Article 15

Les autorités et services de l'administration de l'État, de même que tous ceux qui auront été convoqués, seront tenus d'apporter à la Commission l'aide et la collaboration qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de son mandat. La Commission pourra requérir l'aide de toute autorité judiciaire ou de police pour contraindre tous ceux qui refuseraient d'obtempérer à toute réquisition de sa part.

#### Article 16

Aucune action ne peut être intentée contre toute personne agissant à titre de Commissaire ou de Commettant pour les actes posés dans le cadre de ses fonctions.

#### Article 17

La Commission est d'ordre public.

Tout recours ordinaire ou extraordinaire devant les Tribunaux visant à en empêcher le fonctionnement ou l'exécution de ses travaux est irrecevable.

#### Article 18

Tout membre démissionnaire de la Commission est remplacé par Arrêté Présidentiel.

#### Article 19

La Commission est assistée d'un Secrétariat composé d'Haïtiens et de consultants étrangers choisis dans un processus de consultation avec les organismes de droits de l'homme. Le Secrétaire Général de la Commission a pour attributions d'organiser, de diriger le secrétariat avec le personnel requis pour l'accomplissement de ses travaux. Il remplit aussi les autres tâches que lui confie la Commission.

#### Article 20

La Commission adoptera ses règlements de régie interne propres à assurer son bon fonctionnement.

#### Article 21

La Commission aura un délai de six (6) mois pour remplir son mandat.

Ce délai pourra être prorogé de trois (3) mois, par simple communiqué du Ministre de la Justice, dans le cas où la Commission n'aurait pas terminé son rapport.

Article 22

La Commission devra préparer un rapport public, détaillé et complet, sur la base des travaux réalisés, des cas répertoriés, des enquêtes menées et des informations recueillies dans le cadre de son mandat, qui énonce les conclusions et recommandations auxquelles sont parvenus les membres de la Commission au meilleur de leur jugement et en leur âme et conscience.

Article 23

Le rapport sera remis au Président de la République qui le rendra public. En outre, il appartiendra au Président et au Gouvernement d'adopter les recommandations formulées par la Commission et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour leur réalisation.

Article 24

Pour le financement des activités de la Commission, le Gouvernement d'Haïti pourra rechercher la coopération de la communauté internationale et des Pays l'appuyant dans cette initiative.

Article 25

Le Ministre de l'Économie et des Finances prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du Ministre de la Justice les moyens suffisants pour le fonctionnement de la Commission.

Article 26

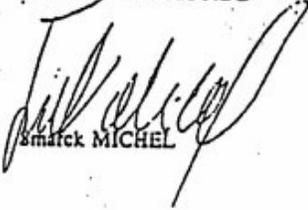
Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 mars 1995. An 192ème de l'Indépendance.

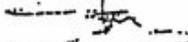
Par le Président:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:

  
Smarck MICHEL

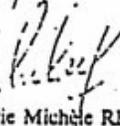
Le Ministre de l'Intérieur:

  
Monjésir BEAUBRUN

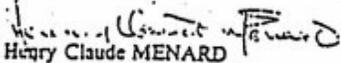
Le Ministre de la Justice:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

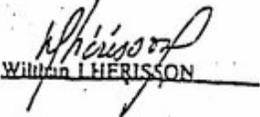
Le Ministre de l'Économie  
et des Finances:

  
Marie Michèle REY

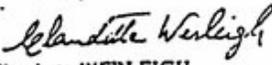
Le Ministre de l'Information  
et de la Coordination:

  
Henry Claude MENARD

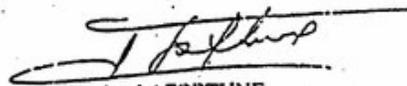
Le Ministre de la Défense:

  
Wilfrid LHERISSON

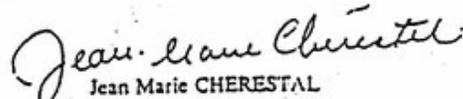
Le Ministre des Affaires Étrangères:

  
Claudette WERLEIGH

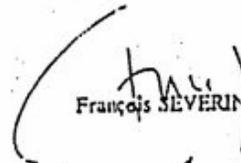
Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie:

  
Maurice LAFORTUNE

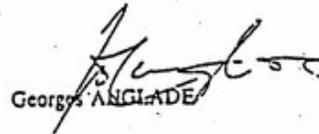
Le Ministre du Plan  
et de la Coopération Externe:

  
Jean Marie CHERESTAL

Le Ministre de l'Agriculture,  
des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural:

  
François SEVERIN

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports et Communications:

  
Georges ANGLADE

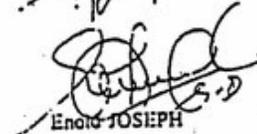
Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population:

  
Jean Joseph MOLIERE

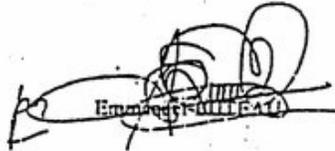
Le Ministre de la Fonction Publique:

  
André BARBIER

Le Ministre des Affaires Sociales:

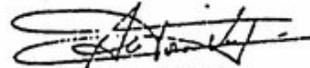
  
Ennio JOSEPH

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports:



Emmanuel MILLERARD

Le Ministre de l'Environnement:



Antoine VERDIER

Le Ministre de la Culture:



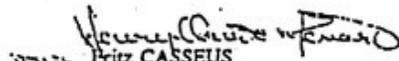
Jean-Claude BAZEUX

Le Ministre à la Condition Féminine  
et des Droits de la Femme:



Lise Marie DEJEAN

Le Ministre des Haïtiens  
vivant à l'étranger:



Fritz CASSEUS



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

JEAN-BERTRAND ARISTIDE  
PRESIDENT

Vu l'article 136 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 28 mars 1995 créant la Commission de Vérité et de Justice;

Considérant que l'un des membres de la Commission est démissionnaire et qu'il convient de procéder à son remplacement;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

ARRETE

Article 1. L'article 14 de l'Arrêté du 28 mars 1995 créant la Commission Nationale de Vérité et de Justice est ainsi modifié:

Article 14. Sont nommés les Commissaires suivants:

- 1.- Madame Françoise BOUCARD, Présidente
- 2.- Monsieur Oliver JACKMAN
- 3.- Madame Ertha ELYSEE
- 4.- Monsieur Freud JEAN

5.- Monsieur René MAGLOIRE

6.- Monsieur Bacre Waly NDIAYE

7.- Monsieur Patrick ROBINSON

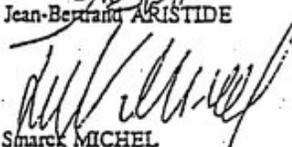
Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 avril 1995, An 192e. de l'Indépendance.

Par le Président:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

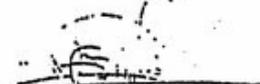
Le Premier Ministre:

  
Smarck MICHEL

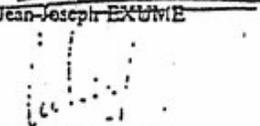
Le Ministre de l'Intérieur:

  
Mondésir BEAUBRUN

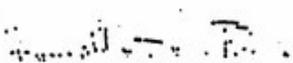
Le Ministre de la Justice:

  
~~Jean-Joseph EXUMÉ~~

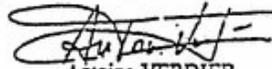
Le Ministre de l'Economie  
Et des Finances:

  
Marie Michèle REY

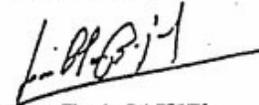
Le Ministre de l'Information  
Et de la Coordination:

  
Henry Claude MENARD

Le Ministre de l'Environnement:

  
Antoine VERDIER

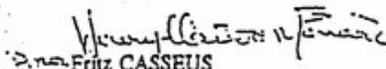
Le Ministre de la Culture:

  
Jean Claude BAJEUX

Le Ministre à la Condition Féminine  
et des Droits de la Femme:

  
Lise Marie DEJEAN

Le Ministre des Haïtiens  
vivant à l'étranger:

  
Fritz CASSEUS